



## ARRETE INDIVIDUEL N°2024/57

### ARRÊTÉ AUTORISATION DE VOIRIE

**VU** les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,  
**VU** le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,  
**VU** le code pénal notamment l'article 610-5,  
**VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,  
**VU** la demande d'autorisation de voirie du 18/03/2024 présentée par Société copropriété Coulet ,  
**ERREUR : ADRESSE DU REQUERANT** afin d'effectuer révision de la toiture et des cheneaux à l'adresse 09 et 11 Rue Armand Sabatier 34190 Ganges, du 23/03/2024 à 08:00 au 23/03/2024 à 12:00,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement du révision de la toiture et des cheneaux,

#### ARRETE

##### **Article 1**

A l'occasion du révision de la toiture et des cheneaux ci-dessus mentionné, le stationnement et la circulation seront interdits à l'adresse 09 et 11 Rue Armand Sabatier 34190 Ganges, du 23/03/2024 à 08:00 au 23/03/2024 à 12:00

##### **Article 2**

Le demandeur ou la société qu'il a mandatée pour l'exécution du révision de la toiture et des cheneaux est chargé(e) de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire. Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

##### **Article 3**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

##### **Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de GANGES,  
La Police Municipale de la commune de GANGES,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ganges le 19/03/2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à la sécurité



Benoît HOST